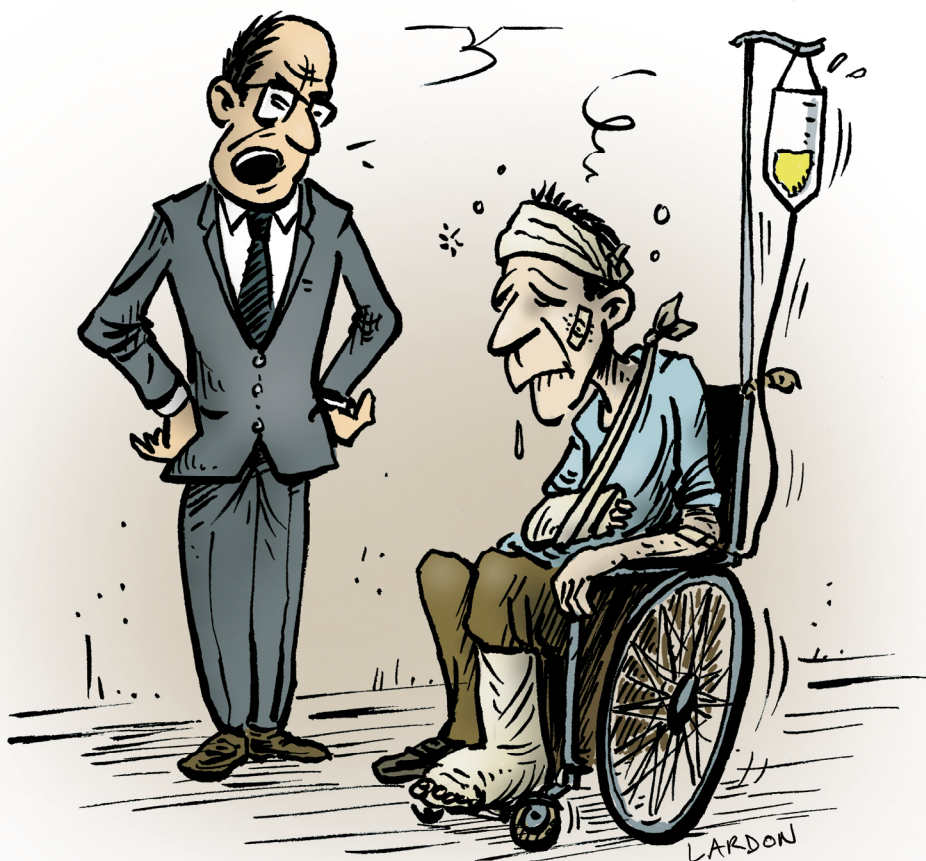


JE SUIS VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE AU BOULOT

C'EST À C'HEURE LÀ
QUE VOUS ARRIVEZ ?!



LA PROCÉDURE
DU **CITIS**



Un accident de service, c'est quoi ?

C'est un **évènement** survenu sur le lieu de travail de l'agent-e, pendant le temps de travail.



Il est caractérisé par la conjonction de deux éléments :

- le lieu de l'accident qui est soit le lieu habituel de travail soit un lieu d'exécution prescrit par ordre de mission,
- l'heure de l'accident située pendant les heures de travail.

Depuis 2017, du moment que ces critères sont réunis, il y a **présomption d'imputabilité**. (Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017). C'est à dire que, c'est dorénavant à l'employeur de prouver que la cause de mon accident est extérieure au service.

Un accident de trajet, c'est quoi ?

C'est un **accident** qui survient sur la voie publique trajet aller ou retour le plus direct entre le domicile de l'agent-e, ou le lieu habituel de ses repas, et son lieu de travail.

Les interruptions et détours peuvent être acceptés s'ils sont justifiés par des nécessités essentielles et habituelles de la vie courante (aller chercher un enfant sur son lieu d'accueil, courses quotidiennes, etc.) qui pourront être validées au cas par cas sous le contrôle du juge administratif.



Une maladie professionnelle et/ou contractée en service, c'est quoi ?

C'est une **maladie** qui est à mettre en lien direct avec les conditions ou un contexte de travail.



Depuis 2017, la présomption s'applique aussi aux maladies professionnelles qui sont inscrites au tableau qui fixe la liste et les conditions de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie (<https://www.inrs.fr>).

Il est toujours possible de faire la démonstration de l'imputabilité d'une maladie contractée en service qui n'est pas inscrite au tableau uniquement si cette maladie entraîne une invalidité minimum de 25 % (art. 37-8 décr. n°87-602 du 30 juillet 1987).

Dans ce cas, il n'y a plus de présomption et c'est à l'agent-e de prouver l'imputabilité au service de sa maladie.



La réforme engagée par l'ordonnance de 2017 reconnaissant la présomption d'imputabilité a donné lieu à plusieurs textes qui sont désormais applicables aux cas d'accidents de service ou de trajet ou de maladies imputables au service (articles 822-18 et suivants du Code général de la fonction publique et décret 2019-301 intégré dans le décret 87-602).

Un nouveau congé spécifique est appliqué :
le **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service** dit **CITIS**.

Il est octroyé, dans certaines conditions, en cas d'accident ou de maladie imputable au service. Il donne droit au paiement du plein traitement jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite de l'agent-e. De plus, les honoraires et soins sont mis à la charge de la collectivité ou de l'établissement qui emploie l'agent-e.

Quels sont mes droits ?

Pendant combien de temps
le plein traitement et la prise en charge des soins
sont-ils maintenus ?

Le Conseil d'Etat considère que l'agent-e conserve son droit au maintien du plein traitement même en congé de maladie ordinaire suite à consolidation tant qu'elle/il est dans l'incapacité à reprendre son service du fait de l'accident (CE 30 juin 2008 n° 300629).

L'employeur doit :

- lui proposer un poste adapté à sa situation (aménagement ou reclassement),
- ou prononcer sa mise à la retraite,
- ou continuer à lui verser la totalité de son traitement.

Comment faire valoir mes droits ?

Même si la présomption d'imputabilité au service des accidents ou des maladies est reconnue pour les fonctionnaires depuis 2017, la procédure n'a rien à voir avec ce qui se passe pour les salarié-es relevant du régime général de sécurité sociale.

Il faudra, comme avant, prouver que l'altération de ma santé est bien causée par mon travail, mais la procédure est encore plus compliquée.

Quelles démarches dois-je effectuer ?

Lorsque je suis victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ou contractée pendant le service, je dois obligatoirement faire une déclaration accompagnée d'un certificat du médecin traitant, auprès de mon employeur.

1- En cas d'accident sans arrêt de travail, la constatation médicale peut être faite dans les deux ans suivant l'évènement. On comprend que la preuve de l'imputabilité risque d'être difficile à établir. Il est donc conseillé d'établir la constatation rapidement, avec si possible des témoignages (qui ne sont absolument pas obligatoires !).

2- En cas d'accident avec arrêt de travail, le certificat médical doit parvenir à l'administration dans les 48 heures et je devrai remplir une déclaration remise par l'employeur dans les 15 jours.

3- En cas de maladie professionnelle, le délai de déclaration est de deux ans suivant la constatation médicale de son caractère professionnel.



La collectivité peut reconnaître spontanément l'imputation au service et, dans ce cas, le conseil médical n'a pas à être saisi, sauf si elle change d'avis par la suite.

Quoiqu'il en soit, la collectivité doit prendre une décision de placement en accident ou maladie imputable au service sous forme d'arrêté. Si elle refuse, elle ne peut le faire qu'après avis du conseil médical en formation plénière

Après ma déclaration, quelle est la procédure ?

Procédure en cas d'accident de service

À partir de ma déclaration d'accident, l'administration a 1 mois pour se prononcer sur l'imputabilité.

Si elle ne la reconnaît pas, elle devra démontrer que je suis en faute ou l'existence d'une cause extérieure au service et saisir le conseil médical.

Dans ce cas, ce délai peut être augmenté de 3 mois s'il y a consultation d'un « expert » ou saisine du conseil médical et mon employeur doit m'en informer ou en informer mes proches par écrit.



Sans réponse de la part de votre employeur après un mois, demandez-lui, **par écrit**, de saisir le **conseil médical**, ce qu'il devra alors faire dans les trois semaines.

Procédure en cas de maladie professionnelle

À partir de ma déclaration ou d'éventuels examens complémentaires, l'administration a 2 mois pour se prononcer. Elle doit saisir le médecin du travail qui doit reconnaître que tous les critères de la maladie inscrite au tableau sont réunis. À défaut, il doit remettre un rapport au conseil médical et le délai peut être augmenté de 3 mois maximum. Je dois en être informée par écrit.

Procédure en cas d'accident de trajet ou de maladie non inscrite au tableau mais contractée en service

Après déclaration, si une enquête administrative est réalisée ou un expert consulté ou que le conseil médical est saisi, le délai initial peut être augmenté de 3 mois maximum



Dans tous les cas, si le délai dépasse les 4 mois, l'administration est obligée de me placer en CITIS. Elle doit rédiger un arrêté avec des mentions obligatoires.

Dès réception, je contacte Sud pour en vérifier la conformité !

Le Conseil Médical en formation plénière, c'est quoi ?

Il s'agit de l'ancienne Commission de Réforme. C'est une instance composée de 3 médecins, 2 représentant-es du personnel et 2 représentant-es des élu-es locaux. Lorsqu'il siège en formation plénière, il est compétent, entre autres, pour donner un avis :

- si la collectivité ne reconnaît pas spontanément l'imputabilité au service, elle doit démontrer que l'agent-e a, soit commis une faute, soit que l'accident est dû à une cause étrangère au service ;
- lorsque le/la fonctionnaire demande à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée ou aggravée en service si l'expert-e et le médecin traitant ne sont pas d'accord entre eux ;
- sur la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé et le taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle - restrictions d'aptitude liées aux séquelles) ;
- lorsque le/la fonctionnaire demande l'attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), il en apprécie le taux d'invalidité temporaire, pour l'attribution de ATI à la reprise du travail.

Le Conseil Médical en formation plénière, comment ça marche ?



Avant la séance :

Lorsque le secrétariat du conseil médical aura mis mon dossier à l'ordre du jour d'une de ses séances, je dois recevoir, au moins quinze jours avant, une convocation qui m'invite à :

- consulter mon dossier personnellement ou accompagné-e d'un-e représentant-e du personnel ou d'un-e médecin. Je peux aussi donner un mandat pour que les représentant-es du personnel puissent obtenir copie de mon dossier
- ajouter à mon dossier des observations écrites ou certificats médicaux.



Pendant la séance :

Je peux être entendu-e et/ou me faire assister par le/la médecin ou le conseil de mon choix (avocat-e, représentant-e du personnel...).



Dans tous les cas de désaccord entre l'agent-e et la collectivité, et dans les cas graves, le conseil médical sera donc amené à donner son avis.

JE FAIS VALOIR MES DROITS ET JE NE RESTE PAS SEULE !

LOCALEMENT, JE CONTACTE **Sud**

